



**ARRETE DU PRESIDENT N°192/2025**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU PRESIDENT N°189/2025**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU RESTAURANT DU**  
**DOMAINE DU VAL D'ESE**

VU les articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

VU les articles L. 5214-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

VU la délibération n°DCC2025-048 du 13 mai 2025 de la Communauté de Communes du Celavu-Prunelli approuvant le recours à une procédure de sélection portant sur l'attribution d'une AOT pour l'exploitation du restaurant (sous forme d'AMI) jusqu'à l'automne 2025 ;

VU le rapport joint au présent arrêté.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Nature de l'autorisation**

Une autorisation est délivrée à l'**association LE RANCH DE BASTELICA** conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est donc :

- accordée à la suite de l'organisation d'une procédure de sélection préalable ;
- précaire et révocable.

Au demeurant, l'autorisation donne lieu à la perception d'une redevance par la Communauté de Communes, laquelle est fixée à l'article 4.

L'autorisation est strictement personnelle et ne pourra donner lieu à une éventuelle cession.

**Elle est accordée du 28 juillet 2025 au 1er novembre 2025.**

Les locaux dont l'exploitation est confiée sont les suivants :

| Lieu                  | Capacité | Adresse                     | CP     | Ville     |
|-----------------------|----------|-----------------------------|--------|-----------|
| Restaurant d'altitude | 80       | Station de ski du Val d'Ese | 20.119 | BASTELICA |

La Communauté de Communes met à disposition les équipements et installations suivants :

- Un espace cuisine,
- Un espace de stockage contigu à la cuisine et à la salle de restaurant,
- Un local technique installations photovoltaïques,
- Une salle de restauration avec un hall d'entrée couvert (capacité 50 personnes),
- Une terrasse couverte avec barbecue (capacité 30 personnes),
- Une terrasse extérieure,
- Toilettes,
- Un préfabriqué avec rampe d'accès à usage de sanitaires.



## **Article 2 – Conditions générales**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur les installations réalisées, aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'envisagé par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Le bénéficiaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements, notamment relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail, à l'urbanisme ou encore à la police.

## **Article 3 – Etat des lieux, exploitation et entretien**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les locaux et équipements mis à sa disposition en bon état de fonctionnement et de propreté tout au long de la durée de l'occupation.

À l'issue de celle-ci, la Communauté de Communes pourra exiger, à la charge exclusive de l'occupant, la remise en état des lieux et équipements, dans leur état à la date de prise de possession des locaux dans les conditions précisées à l'article 7.

## **Article 4 – Redevance domaniale**

La contrepartie de la mise à disposition du restaurant est constituée d'une redevance d'occupation du domaine public, laquelle s'élève à mille quatre cent trente-deux et quatre-vingt-trois centimes (1.432.83) euros pour la durée de l'occupation.

Le paiement interviendra dans un délai de (trente) jours à compter de la fin de l'exploitation, sans préjudice d'un paiement anticipé de la part du bénéficiaire.

L'occupant supporte la totalité des charges en lien avec l'exploitation du restaurant (eau, gaz, électricité, chauffage, éclairage, téléphone et Internet).

## **Article 5 – Retrait de l'autorisation**

Dans le cas où la Communauté de Communes envisage, pour quel que motif que ce soit, de retirer la présente autorisation, en totalité ou en partie, avant le terme fixé, il en informe le bénéficiaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, sept (7) jours au moins avant le retrait.

### **Article 5.1 – Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

La présente autorisation pourra être révoquée par la Communauté de Communes en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions de la présente autorisation, et notamment en cas de :

- usage des biens mis à disposition non conforme à leur destination ;
- usage des biens mis à disposition de sorte à nuire à la valorisation du domaine skiable du Val d'Ese ;
- non-usage des biens mis à disposition pendant une durée de sept (7) jours consécutifs ;
- occupation partielle ou totale des installations par un tiers sans agrément préalable de la Communauté de Communes ;

Le retrait de la présente autorisation pour inexécution des clauses et conditions n'ouvre droit pour le bénéficiaire à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

### **Article 5.2 – Retrait de l'autorisation pour un motif d'intérêt général**

La présente autorisation peut être révoquée, totalement ou partiellement, par la Communauté de Communes pour un motif d'intérêt général.



Le retrait de la présente autorisation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit pour le bénéficiaire à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

### **Article 6 – Retrait de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans le cas où le bénéficiaire décide de cesser définitivement l'exploitation de l'installation, le présent arrêté pourra être abrogé de façon anticipée.

Le bénéficiaire notifie sa décision à la Communauté de Communes par pli recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de sept (7) jours.

### **Article 7 – Sort des ouvrages, constructions et installations en fin d'autorisation**

En fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, les ouvrages, constructions et installations réalisés sur le domaine public doivent être démolis par le bénéficiaire à moins que la Communauté de Communes ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Le bénéficiaire est tenu de prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux en leur état initial.

Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

A défaut pour le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par la Communauté de Communes, aux frais et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

En fin d'autorisation, pour quel motif que ce soit, la Communauté de Communes peut renoncer à la démolition des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire sur le domaine public.

Ces ouvrages, constructions et installations dont le maintien a été accepté à l'issue de l'autorisation sont de plein droit et gratuitement incorporés au domaine public.

L'incorporation de ces biens au domaine public ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au bénéficiaire.

### **Article 8 – Assurances et responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers.

Le bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par des animaux en divagation aux abords des biens mis à disposition.

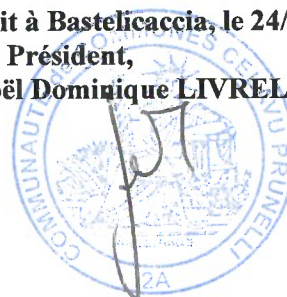
Le bénéficiaire demeure toutefois pleinement responsable des dommages causés par les chevaux dont il a la garde.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux.

La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre la Communauté de Communes.

Notifié à l'intéressé:  
RAR N°1A 210 136 0871 7

Fait à Bastelicaccia, le 24/07/2025  
Le Président,  
Noël Dominique LIVRELLI



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025  
Publication : 29/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



---